

Lien : « Cadre des missions temps de restauration »

Les élèves peuvent être accompagnés par leur AESH sur le temps de restauration scolaire, **à condition que la notification de la MDPH le précise expressément**. Les frais de restauration des AESH ne sont pas pris en charge par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN).

Pour les AESH accompagnant un élève sur le temps de restauration scolaire et travaillant en journée continue, une pause méridienne d'au moins 20 minutes doit être prévue, soit avant, soit après le repas de l'élève (Cf. article n° L220-2 du code du travail).